



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DÉPARTEMENT DU NORD

Ville de Marly

Pôle Sûreté & Citoyenneté  
JNV/SM/CB/FM/  
N°AR2025022

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Objet : Implantation d'un réfrigérateur « frigo solidaire » 7 avenue des lilas

Nous, le Maire de la Ville de Marly,

**VU** la demande en date du 9 janvier 2025 par laquelle Madame Clotilde WOUTISSETH, Coordinatrice des épiceries Sociales et Solidaires – Centre Social des Floralies, 7 avenue des Lilas – 59770 MARLY sollicite L'AUTORISATION pour le compte de l'Association Place des Frigos Solidaires l'implantation d'un frigo solidaire, accessible à tous, au 7 avenue des lilas à Marly (59770), cadastrée section « la voirie n'est pas cadastrée » de façon permanente et pendant les horaires d'ouverture du centre social.

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** l'état des lieux ;

### ARRETONS

#### ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **implantation d'un frigo solidaire** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à ne pas empiéter sur le domaine public sur une distance en largeur de plus de 1 mètre.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de la communication qui sera positionnée sur le réfrigérateur.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Aucun matériel de stand ne sera fourni par la Mairie. L'Entreprise doit être autonome. Aucun point électrique ou accès à l'eau ne sera possible.  
L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation**

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son 1-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

### **ARTICLE 4 - Implantation de l'occupation**

Le signataire sera informé du présent arrêté avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter de ce jour et pour une durée indéterminée.

### **ARTICLE 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.  
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de l'installation de ses biens mobiliers.  
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6 - Autres formalités administratives**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Conformément l'article L2125-1 du CG3P, l'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée gratuitement considérant le concours à la satisfaction d'un intérêt général.

### **ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable **jusqu'au 31 décembre 2025**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée indéterminée.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

#### **ARTICLE 8 - Recours**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 9 - Diffusion**

Ampliation du présent acte sera adressée à

- Monsieur le Maire de la Commune de Marly,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Marly,
- Monsieur le Chef de Pôle Sureté et Citoyenneté,
- Monsieur le Directeur du Service Technique de la Ville de Marly,
- Madame Clotilde WOUTISSETH, Coordinatrice des Epiceries Sociales et Solidaires, Centre Social les Floralties,

Fait à Marly, le 28/01/2025

Le Maire,

**Jean-Noël VERFAILLIE**



*Carte exécutoire par le Maire  
compte-tenu de sa réception en  
Sous-Préfecture de  
et de la publication le 15/02/2025*